



CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

**Amendements proposés aux Statuts de l'UICN, aux Règles de
procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement de
l'UICN :**

Modification du terme « Conseiller régional »

MOTION ADOPTÉE

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Adopte les amendements aux Statuts de l'UICN, y compris aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement de l'UICN : (*Voir tableau joint ci-après en Annexe 1*)
[...]

MEMORANDUM EXPLICATIF

Informations de référence

1. Selon l'article 62 des Statuts de l'UICN : « *Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à l'UICN à titre personnel et non en qualité de représentants de leur État ou de leur organisation respectifs.* » En d'autres mots, le rôle principal des membres du Conseil est d'agir indépendamment dans le meilleur intérêt de l'Union dans son ensemble.
2. Cependant, au vu des paramètres ci-dessus, les Conseillers régionaux s'engagent avec les Membres de l'UICN ainsi qu'avec les Comités nationaux et régionaux, en premier lieu ceux de leur propre Région ou sous-région, en portant à l'attention du Conseil les intérêts, les priorités et les besoins largement partagés des Membres de l'UICN dans les régions. Cela est également valable dans l'autre sens : les membres du Conseil ont aussi le devoir d'expliquer aux Membres de l'UICN les décisions du Conseil ainsi que leurs raisons.
3. Ce double rôle (global et régional) des Conseillers régionaux a été clairement défini dans le Council Handbook ((Manuel du Conseil), le Code de conduite pour les Conseillers de l'UICN et dans l'Élection, le rôle, la fonction et les qualifications requises.
4. Cependant, ce double rôle a conduit à certains malentendus au sein du Conseil et plus largement des Membres de l'UICN quant à savoir ce qu'est ou devrait être le rôle des membres du Conseil. À cet égard, le terme « Conseiller régional » peut avoir contribué au malentendu que les Conseillers régionaux, qui sont nommés par les Membres de leur région mais élus par l'ensemble des Membres de l'UICN, ont essentiellement des responsabilités régionales.

Propositions du Conseil de l'UICN pour le Congrès

5. Pour cette raison, le Conseil de l'UICN propose un amendement à l'article 38 des Statuts de l'UICN, afin de remplacer le terme « Conseiller régional » par « Conseillers élus des régions ». (Décision du Conseil C/98/8, 98^e réunion du Conseil de l'UICN, février 2020).
6. Cette question et la solution proposée ont été présentées à tous les Forums régionaux de la conservation et en ligne pendant l'année 2019, sans avoir rencontré d'objections de la part des Membres de l'UICN.
7. Si cet amendement est adopté, il requerra des amendements ultérieurs à un grand nombre de dispositions des Statuts, des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et du Règlement, comme le montre l'Annexe 1.
8. Outre les amendements figurant à l'Annexe 1, si la motion concernant le poste de Conseiller autochtone est également adoptée sous la forme proposée par le Conseil de l'UICN, l'article 38 des Statuts sera modifié davantage pour inscrire le conseiller autochtone au point ii) (les postes de Conseiller de l'État où l'UICN a son siège et celui de Conseiller supplémentaire, choisi par le Conseil, devenant respectivement les points iii) et iv)).
9. Outre les amendements figurant à l'Annexe 1, si la motion concernant l'élection des conseillers régionaux résidant en territoires dépendants est également adoptée sous la forme proposée par le Conseil de l'UICN, l'article 40 des Statuts sera modifié davantage pour faire référence à l'exception concernant les « Conseillers élus des régions » d'un même État mais résidant dans des territoires dépendants de son État.
10. Le Conseil de l'UICN a également décidé de recommander que le prochain Conseil 2021-2024 actualise le Manuel du Conseil sur cet aspect et sur d'autres liés aux rôles des Conseillers, conformément au mandat pour tous les postes élus dans l'[élection, rôle, fonction et qualifications requises](#) approuvé par le Conseil en juillet 2019, dans l'optique de les joindre à l'invitation à candidatures.

Entrée en vigueur

11. En cas d'adoption lors du Congrès, les amendements aux Statuts, Règles de procédure et Règlement entreront en vigueur à la clôture du Congrès, sauf décision contraire du Congrès.

Amendements proposés aux Statuts de l’UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement de l’UICN concernant la modification du terme « Conseiller régional »

Amendement #	Dispositions existantes des Statuts de l’UICN :	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l’UICN tels qu’amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><i>Ille Partie – Membres</i></p> <p><u>Droits et obligations des Membres</u></p> <p>Article 12 des Statuts de l’UICN</p> <p>[...]</p> <p>(b) Les Membres des Catégories A, B et C ont également le droit : [...]</p> <p>(iii) de présenter au Congrès mondial des candidats aux postes de Conseillers régionaux ; [...]</p>	<p><i>Ille Partie – Membres</i></p> <p><u>Droits et obligations des Membres</u></p> <p>Article 12 des Statuts de l’UICN</p> <p>[...]</p> <p>(b) Les Membres des Catégories A, B et C ont également le droit : [...]</p> <p>(iii) de présenter au Congrès mondial des candidats aux postes de Conseillers régionaux élus des régions ; [...]</p>	<p><i>Ille Partie – Membres</i></p> <p><u>Droits et obligations des Membres</u></p> <p>Article 12 des Statuts de l’UICN</p> <p>[...]</p> <p>(b) Les Membres des Catégories A, B et C ont également le droit : [...]</p> <p>(iii) de présenter au Congrès mondial des candidats aux postes de Conseillers élus des régions ; [...]</p>
2.	<p><i>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Fonctions</u></p> <p>Article 20 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...]</p>	<p><i>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Fonctions</u></p> <p>Article 20 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...]</p>	<p><i>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Fonctions</u></p> <p>Article 20 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...]</p>

	(h) élire le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux et les Présidents des Commissions ; [...]	(h) élire le Président, le Trésorier, les Conseillers <u>régionaux élus des régions</u> et les Présidents des Commissions ; [...]	(h) élire le Président, le Trésorier, les Conseillers élus des régions et les Présidents des Commissions ; [...]
3.	<u>Elections</u> Article 28 des Statuts de l’UICN Les Conseillers régionaux sont élus par le Congrès mondial, conformément à l’article 39, et au Règlement.	<u>Elections</u> Article 28 des Statuts de l’UICN Les Conseillers <u>régionaux élus des régions</u> sont élus par le Congrès mondial, conformément à l’article 39, et au Règlement.	<u>Elections</u> Article 28 des Statuts de l’UICN Les Conseillers élus des régions sont élus par le Congrès mondial, conformément à l’article 39, et au Règlement.
4.	<i>Vie Partie – Le Conseil</i> <u>Composition</u> Article 38 des Statuts de l’UICN : Les membres du Conseil sont : (a) le Président ; (b) le Trésorier ; (c) les Présidents des Commissions ; (d) les Conseillers régionaux ; (e) un Conseiller de l’État où l’UICN a son siège, nommé par le Conseil, à condition qu’aucun Conseiller régional de cet État n’ait été élu ; et (f) un Conseiller supplémentaire, choisi par le Conseil en fonction de qualifications, compétences et intérêts appropriés.	<i>Vie Partie – Le Conseil</i> <u>Composition</u> Article 38 des Statuts de l’UICN : Les membres du Conseil sont : (a) le Président ; (b) le Trésorier ; (c) les Présidents des Commissions ; (d) <u>lesd’autres</u> Conseillers <u>régionaux</u> ; <u>comme suit</u> : <u>(i) les Conseillers élus des régions ;</u> (e) <u>(ii)</u> un Conseiller de l’État où l’UICN a son siège, nommé par le Conseil, à condition qu’aucun <u>« Conseiller régional élu des régions »</u> de cet État n’ait été élu <u>pour la région concernée</u> ; et	<i>Vie Partie – Le Conseil</i> <u>Composition</u> Article 38 des Statuts de l’UICN : Les membres du Conseil sont : (a) le Président ; (b) le Trésorier ; (c) les Présidents des Commissions ; (d) d’autres Conseillers comme suit : (i) les Conseillers élus des régions ; (ii) un Conseiller de l’État où l’UICN a son siège, nommé par le Conseil, à condition qu’aucun « Conseiller élu des régions » de cet État n’ait été élu pour la région concernée ; et (iii) un Conseiller supplémentaire, choisi par le Conseil en fonction de

		(f)(iii) un Conseiller supplémentaire, choisi par le Conseil en fonction de qualifications, compétences et intérêts appropriés.	qualifications, compétences et intérêts appropriés.
5.	Article 39 des Statuts de l’UICN : Les Conseillers régionaux sont au nombre de vingt-huit. Le nombre de Conseillers élus pour chaque région est de : quatre (4) pour l’Afrique; quatre (4) pour la Més0-Amérique et l’Amérique du Sud; trios (3) pour l’Amérique du Nord et les Caraïbes; cinq (5) pour l’Asie du Sud et de l’Est ; trois (3) pour l’Asie de l’Ouest; trois (3) pour l’Océanie ; trois (3) pour l’Europe de l’Ouest et trois (3) pour l’Europe de l’Est, l’Asie du Nord et l’Asie centrale.	Article 39 des Statuts de l’UICN : Les Conseillers <u>régionaux élus des régions</u> sont au nombre de vingt-huit. Le nombre de Conseillers élus pour chaque région est de : quatre (4) pour l’Afrique; quatre (4) pour la Més0-Amérique et l’Amérique du Sud; trios (3) pour l’Amérique du Nord et les Caraïbes; cinq (5) pour l’Asie du Sud et de l’Est ; trois (3) pour l’Asie de l’Ouest; trois (3) pour l’Océanie ; trois (3) pour l’Europe de l’Ouest et trois (3) pour l’Europe de l’Est, l’Asie du Nord et l’Asie centrale.	Article 39 des Statuts de l’UICN : Les Conseillers élus des régions sont au nombre de vingt-huit. Le nombre de Conseillers élus pour chaque région est de : quatre (4) pour l’Afrique; quatre (4) pour la Més0-Amérique et l’Amérique du Sud; trios (3) pour l’Amérique du Nord et les Caraïbes; cinq (5) pour l’Asie du Sud et de l’Est ; trois (3) pour l’Asie de l’Ouest; trois (3) pour l’Océanie ; trois (3) pour l’Europe de l’Ouest et trois (3) pour l’Europe de l’Est, l’Asie du Nord et l’Asie centrale.
6.	Article 40 des Statuts de l’UICN Il ne peut y avoir plus d’un Conseiller régional et de deux Présidents de Commission en provenance du même État.	Article 40 des Statuts de l’UICN Il ne peut y avoir plus d’un Conseiller <u>régional élu des régions</u> et de deux Présidents de Commission en provenance du même État.	Article 40 des Statuts de l’UICN Il ne peut y avoir plus d’un Conseiller élu des régions et de deux Présidents de Commission en provenance du même État.
7.	Article 41 des Statuts de l’UICN Le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux et les Présidents des Commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire du Congrès mondial au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès mondial. Le Conseiller nommé exerce sa fonction pour le reste du mandat pour lequel les autres Conseillers sont élus.	Article 41 des Statuts de l’UICN Le Président, le Trésorier, les Conseillers <u>régionaux élus des régions</u> et les Présidents des Commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire du Congrès mondial au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès mondial. Le Conseiller nommé exerce sa fonction pour le reste du mandat pour lequel les autres Conseillers sont élus.	Article 41 des Statuts de l’UICN Le Président, le Trésorier, les Conseillers élus des régions et les Présidents des Commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire du Congrès mondial au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès mondial. Le Conseiller nommé exerce sa fonction pour le reste du mandat pour lequel les autres Conseillers sont élus.
8.	Article 43 des Statuts de l’UICN	Article 43 des Statuts de l’UICN	Article 43 des Statuts de l’UICN

	En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir aux postes de Président, de Trésorier, de Conseillers et de Présidents des Commissions pour la période du mandat restant à accomplir.	En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir aux postes de Président, de Trésorier, de Conseillers et de Présidents des Commissions <u>et d'autres Conseillers</u> pour la période du mandat restant à accomplir.	En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir aux postes de Président, de Trésorier, de Présidents des Commissions et d'autres Conseillers pour la période du mandat restant à accomplir.
9.	<p>VIIe Partie – Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux</p> <p>Article 72 des Statuts de l'UICN :</p> <p>Les Conseillers régionaux et les autres membres du Conseil résidant dans un État ou une Région où de tels Comités ou Forums ont été créés sont invités à participer aux réunions et activités des Comités nationaux et régionaux et aux Forums régionaux concernés. Les membres des Commissions résidant dans de tels États ou Régions peuvent être invités à participer aux réunions et activités de ces Comités nationaux ou régionaux et aux Forums régionaux.</p>	<p>VIIe Partie – Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux</p> <p>Article 72 des Statuts de l'UICN :</p> <p>Les Conseillers <u>régionaux élus des régions</u> et les autres membres du Conseil résidant dans un État ou une Région où de tels Comités ou Forums ont été créés sont invités à participer aux réunions et activités des Comités nationaux et régionaux et aux Forums régionaux concernés. Les membres des Commissions résidant dans de tels États ou Régions peuvent être invités à participer aux réunions et activités de ces Comités nationaux ou régionaux et aux Forums régionaux.</p>	<p>VIIe Partie – Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux</p> <p>Article 72 des Statuts de l'UICN :</p> <p>Les Conseillers élus des régions et les autres membres du Conseil résidant dans un État ou une Région où de tels Comités ou Forums ont été créés sont invités à participer aux réunions et activités des Comités nationaux et régionaux et aux Forums régionaux concernés. Les membres des Commissions résidant dans de tels États ou Régions peuvent être invités à participer aux réunions et activités de ces Comités nationaux ou régionaux et aux Forums régionaux.</p>

Amendement #	Dispositions existantes des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Règles de procédure tels qu'amendées (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p>IXe Partie – Elections</p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p>Article 80 des Règles de procédure</p> <p>Lorsque le nombre de candidats aux postes de Conseillers régionaux est égal ou inférieur</p>	<p>IXe Partie – Elections</p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p>Article 80 des Règles de procédure</p> <p>Lorsque le nombre de candidats aux postes de Conseillers <u>régionaux élus des régions</u> est</p>	<p>IXe Partie – Elections</p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p>Article 80 des Règles de procédure</p> <p>Lorsque le nombre de candidats aux postes de Conseillers élus des régions est</p>

	<p>au nombre de postes vacants dans la Région pour laquelle ils ont été présentés, il sera procédé à un vote individuel pour chaque candidat. Si un candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chacune des Membres ayant droit de vote dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées, le poste de Conseiller régional sera pourvu par le nouveau Conseil.</p>	<p>égal ou inférieur au nombre de postes vacants dans la Région pour laquelle ils ont été présentés, il sera procédé à un vote individuel pour chaque candidat. Si un candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chacune des Membres ayant droit de vote dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées, le poste de « Conseiller <u>régional élu des régions</u> » sera pourvu par le nouveau Conseil.</p>	<p>égal ou inférieur au nombre de postes vacants dans la Région pour laquelle ils ont été présentés, il sera procédé à un vote individuel pour chaque candidat. Si un candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chacune des Membres ayant droit de vote dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées, le poste de « Conseiller élu des régions » sera pourvu par le nouveau Conseil.</p>
2.	<p>Article 81 des Règles de procédure</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional ou de Président de Commission : [...]</p> <p>(c) lorsque trois personnes ou plus doivent être élues aux postes de Conseillers régionaux pour une région parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant un "X" face aux noms des candidats préférés jusqu'au nombre maximum de candidats à élire pour la région concernée. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu ; [...]</p>	<p>Article 81 des Règles de procédure</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller <u>régional élu des régions</u> ou de Président de Commission : [...]</p> <p>(c) lorsque trois personnes ou plus doivent être élues aux postes de « <u>Conseillers régionaux élus des régions</u> » pour une région parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant un "X" face aux noms des candidats préférés jusqu'au nombre maximum de candidats à élire pour la région concernée. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu ; [...]</p>	<p>Article 81 des Règles de procédure</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller élu des régions ou de Président de Commission : [...]</p> <p>(c) lorsque trois personnes ou plus doivent être élues aux postes de « Conseillers élus des régions » pour une région parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant un "X" face aux noms des candidats préférés jusqu'au nombre maximum de candidats à élire pour la région concernée. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même État, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu ; [...]</p>

Amende- ment #	Dispositions existantes du Règlement de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du Règlement de l'UICN tels qu'amendé (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><i>Ive Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Elections: Conseillers régionaux</u></p> <p>Article 37 du Règlement</p> <p>Neuf mois au moins avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, les Membres des Catégories A et B sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de Conseillers régionaux. Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers régionaux en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.</p>	<p><i>Ive Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Elections: Conseillers régionaux élus des régions</u></p> <p>Article 37 du Règlement</p> <p>Neuf mois au moins avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, les Membres des Catégories A, et B et C sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de « Conseillers régionaux élus des régions ». Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers régionaux élus des régions en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.</p>	<p><i>Ive Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Elections: Conseillers élus des régions</u></p> <p>Article 37 du Règlement</p> <p>Neuf mois au moins avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, les Membres des Catégories A, B et C sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de « Conseillers élus des régions ». Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers élus des régions en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.</p>
2.	<p>Article 38 du Règlement</p> <p>Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat</p>	<p>Article 38 du Règlement</p> <p>Les candidatures aux postes de « Conseillers régionaux élus des régions » pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque</p>	<p>Article 38 du Règlement</p> <p>Les candidatures aux postes de « Conseillers élus des régions » pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial.</p>

	présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.	candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.	Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.
3.	<p>Article 39 du Règlement</p> <p>Les candidats à l'élection aux postes de Conseillers régionaux doivent être ressortissants d'un État de la Région concernée et résider dans cette même Région.</p>	<p>Article 39 du Règlement</p> <p>Les candidats à l'élection aux postes de « Conseillers régionaux élus des régions » doivent être ressortissants d'un État de la Région concernée et résider dans cette même Région.</p>	<p>Article 39 du Règlement</p> <p>Les candidats à l'élection aux postes de « Conseillers élus des régions » doivent être ressortissants d'un État de la Région concernée et résider dans cette même Région.</p>
4.	<p>Article 40 du Règlement</p> <p>Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de Conseillers régionaux de cette Région sont diffusées par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare qu'elles satisfont aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en</p>	<p>Article 40 du Règlement</p> <p>Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de « Conseillers régionaux élus des régions » de cette Région sont diffusées par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare qu'elles satisfont aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une</p>	<p>Article 40 du Règlement</p> <p>Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de « Conseillers élus des régions » de cette Région sont diffusées par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare qu'elles satisfont aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste</p>

	indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.	lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.	alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.
5.	<p><i>Ve Partie – Le Conseil</i></p> <p><u>Nominations et vacances de poste</u></p> <p>Article 45 du Règlement</p> <p>Les membres du Conseil qui sont élus nomment, dès que possible après leur élection, et pour un mandat correspondant au leur : [...]</p> <p>(b) un Conseiller de la Suisse, choisi en consultation avec les autorités suisses, à moins qu'un Conseiller régional provenant de la Suisse n'ait été élu ; [...]</p>	<p><i>Ve Partie – Le Conseil</i></p> <p><u>Nominations et vacances de poste</u></p> <p>Article 45 du Règlement</p> <p>Les membres du Conseil qui sont élus nomment, dès que possible après leur élection, et pour un mandat correspondant au leur : [...]</p> <p>(b) un Conseiller de la Suisse, choisi en consultation avec les autorités suisses, à moins qu'un « <u>Conseiller régional élu des régions</u> » provenant de la Suisse n'ait été élu ; [...]</p>	<p><i>Ve Partie – Le Conseil</i></p> <p><u>Nominations et vacances de poste</u></p> <p>Article 45 du Règlement</p> <p>Les membres du Conseil qui sont élus nomment, dès que possible après leur élection, et pour un mandat correspondant au leur : [...]</p> <p>(b) un Conseiller de la Suisse, choisi en consultation avec les autorités suisses, à moins qu'un « <u>Conseiller élu des régions</u> » provenant de la Suisse n'ait été élu ; [...]</p>
6.	<p><u>Fonctions et responsabilités du Bureau</u></p> <p>Article 57 du Règlement</p> <p>Le Bureau agit au nom du Conseil pour toute question que le Conseil lui confie de temps en temps et toute question pouvant surgir au titre de l'article 46 (b) à (q) des Statuts. En outre, le Bureau décide directement des questions spécifiques qui lui sont confiées par le Conseil, comme prévu dans la liste jointe en annexe aux Règles de procédure du Bureau. La liste sera révisée de temps en temps par le Conseil et pourra être modifiée.</p>	<p><u>Fonctions et responsabilités du Bureau</u></p> <p>Article 57 du Règlement</p> <p>Le Bureau agit au nom du Conseil pour toute question que le Conseil lui confie de temps en temps et toute question pouvant surgir au titre de l'article 46 (b) à (q) des Statuts. En outre, le Bureau décide directement des questions spécifiques qui lui sont confiées par le Conseil, comme prévu dans la liste jointe en annexe aux Règles de procédure du Bureau. La liste sera révisée de temps en temps par le Conseil et pourra être modifiée.</p>	<p><u>Fonctions et responsabilités du Bureau</u></p> <p>Article 57 du Règlement</p> <p>Le Bureau agit au nom du Conseil pour toute question que le Conseil lui confie de temps en temps et toute question pouvant surgir au titre de l'article 46 (b) à (q) des Statuts. En outre, le Bureau décide directement des questions spécifiques qui lui sont confiées par le Conseil, comme prévu dans la liste jointe en annexe aux Règles de procédure du Bureau. La liste sera révisée de temps en temps par le Conseil et pourra être modifiée.</p>

	<p>(a) Le Bureau comprend le Président, qui le préside, deux Vice-présidents, le Trésorier, un Président de Commission, deux Conseillers régionaux et les Présidents du Comité du Programme et des politiques, du Comité des finances et audit et du Comité institutionnel et de gouvernance. [...]</p> <p>(c) Les deux Vice-présidents et les deux Conseillers régionaux ne siègent que pour la première partie du mandat et, pour la deuxième partie, sont remplacés par des Conseillers originaires d'autres Régions et les deux autres Vice-présidents. [...]</p>	<p>(a) Le Bureau comprend le Président, qui le préside, deux Vice-présidents, le Trésorier, un Président de Commission, deux Conseillers <u>régionaux élus des régions</u> et les Présidents du Comité du Programme et des politiques, du Comité des finances et audit et du Comité institutionnel et de gouvernance. [...]</p> <p>(c) Les deux Vice-présidents et les deux Conseillers <u>régionaux élus des régions</u> ne siègent que pour la première partie du mandat et, pour la deuxième partie, sont remplacés par des Conseillers originaires d'autres Régions et les deux autres Vice-présidents. [...]</p>	<p>(a) Le Bureau comprend le Président, qui le préside, deux Vice-présidents, le Trésorier, un Président de Commission, deux Conseillers élus des régions et les Présidents du Comité du Programme et des politiques, du Comité des finances et audit et du Comité institutionnel et de gouvernance. [...]</p> <p>(c) Les deux Vice-présidents et les deux Conseillers élus des régions ne siègent que pour la première partie du mandat et, pour la deuxième partie, sont remplacés par des Conseillers originaires d'autres Régions et les deux autres Vice-présidents. [...]</p>
--	---	---	---